

## **P R O J E T D E L O I**

**portant approbation de l'Accord sur le statut des Forces Armées Danoises, Grecques, Italiennes, Luxembourgeoises, Norvégiennes, Portugaises, Espagnoles et Turques lors d'un séjour temporaire en République fédérale d'Allemagne, ainsi que les Déclarations sur la juridiction pénale, signés à Bonn, le 29 avril 1998**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES,  
DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION  
(30.4.2007)**

\* \* \*

La Commission se compose de : M. Ben FAYOT, Président; M. Marcel GLESENER, rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, M. Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP, Laurent MOSAR, membres.

### **1. Antécédents**

En date du 11 décembre 2006, le Ministre de la Défense a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés qui était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de l'accord à approuver.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 mars 2007.

Lors de la réunion du 26 mars 2007, la Commission a désigné M. Marcel GLESENER comme rapporteur.

L'analyse du projet de loi ainsi que l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et l'adoption du projet de rapport ont fait l'objet de la réunion du 30 avril 2007.

## **2. Objet du projet de loi**

Le projet de loi vise à approuver l'accord du 29 avril 1998 qui règle le statut des forces armées danoises, grecques, italiennes, luxembourgeoises, norvégiennes, portugaises, espagnoles et turques en cas de séjour temporaire en République Fédérale Allemagne.

### **2.1 Le statut juridique des forces armées étrangères en Allemagne<sup>1</sup>**

La présence de forces étrangères sur le territoire allemand nécessite des bases juridiques particulières. En effet, on distingue entre le droit au séjour et le droit du séjour. Le droit au séjour résulte d'un consentement formel donné par la République fédérale d'Allemagne pour permettre le séjour sur son territoire de forces étrangères. Le droit du séjour comprend les réglementations auxquelles sont soumises les forces étrangères dans le cadre de leur séjour en Allemagne.

#### **Droit au séjour**

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la présence de forces étrangères en Allemagne s'appuyait sur la législation de la force d'occupation. Avec l'entrée en vigueur de la Convention de Bonn du 26 mai 1952 (Convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne), le régime d'occupation s'est terminé le 5 mai 1955.

Le 23 octobre 1954, avec la Convention sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, une base conventionnelle pour la présence en Allemagne de forces étrangères fut créée entre l'Allemagne et huit parties contractantes (la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni).

Cette convention reste en vigueur malgré la conclusion du Traité deux-plus-quatre (Traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne). Elle peut cependant être dénoncée dans un délai de deux ans (Échange de notes du 25 septembre 1990 et du 16 novembre 1990).

Elle continue également de ne pas s'appliquer aux Länder de Berlin, du Brandebourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Saxe, de la Saxe-Anhalt et de la Thuringe. Toutefois, un échange de notes (du 25 septembre 1990 et du 12 septembre 1994) donne aux forces armées de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, du Canada et des Pays-Bas un droit de séjour pour une période limitée dans les nouveaux Länder, y compris Berlin, sous réserve du consentement des autorités allemandes.

Le droit de séjour octroyé à quelques autres pays membres de l'OTAN résulte d'un échange de notes du 29 avril 1998 entre l'Allemagne et les gouvernements du Danemark,

---

<sup>1</sup> Source: <http://www.auswaertiges-amt.de/diplo/de/Aussenpolitik/Voelkerrecht/Truppenstationierungsrecht.html>

de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne et de la Turquie. Cet échange de notes confère, avec le consentement du gouvernement fédéral, aux forces armées de pays susmentionnés le droit de séjour temporaire dans toute la République fédérale d'Allemagne.

## 2.2 Points saillants de l'accord

L'accord prévoit des dispositions concernant l'utilisation des services de télécommunications publics ou de radiocommunications ainsi que des arrangements en matière de santé publique, de protection de l'environnement, de circulation des véhicules des forces armées de l'Etat d'origine, de règlement des dommages, d'exercices sur terre, dans l'espace aérien ou dans les eaux territoriales allemandes.

L'accord en question comporte encore une déclaration sur la juridiction pénale.

L'accord a été ratifié par l'Allemagne le 9 juillet 1999. Les autres pays concernés en ont fait de même au cours des dernières années, à l'exception du Luxembourg qui, par le projet sous avis, se propose de rejoindre ses alliés.

## **3. Avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis qui a pour objectif d'approuver l'accord sur le statut des Forces Armées Danoises, Grecques, Italiennes, Luxembourgeoises, Norvégiennes, Portugaises, Espagnoles et Turques lors d'un séjour temporaire en République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 29 avril 1998.

Quant au libellé et l'article unique du projet de loi, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il échet de se baser sur la version française à approuver, alors que les versions française, allemande et anglaise font foi.

\* \* \*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

**Texte proposé par la Commission :**

**Projet de loi**

**portant approbation de l'Accord sur le statut des Forces Armées Danoises, Grecques, Italiennes, Luxembourgeoises, Norvégiennes, Portugaises, Espagnoles et Turques lors d'un séjour temporaire en République fédérale d'Allemagne, ainsi que les Déclarations sur la juridiction pénale, signés à Bonn, le 29 avril 1998**

**Article unique.** - Sont approuvés l'Accord sur le statut des Forces Armées Danoises, Grecques, Italiennes, Luxembourgeoises, Norvégiennes, Portugaises, Espagnoles et Turques lors d'un séjour temporaire en République fédérale d'Allemagne, ainsi que les Déclarations sur la juridiction pénale, signés à Bonn, le 29 avril 1998.

Luxembourg, le 30 avril 2007

Marcel GLESENER  
Rapporteur

Ben FAYOT  
Président